



*Un bac plein de poissons descend dans la coque d'un dragueur à filet au large de la côte de la Nouvelle-Écosse.*

avait d'ailleurs insisté sur l'octroi de droits de ce genre à l'État côtier aux négociations sur le droit de la mer.

Reste à résoudre à la satisfaction du Canada le problème beaucoup plus difficile des relations à long et à moyen terme avec les États éloignées qui viennent pêcher au large de nos côtes. En particulier, il faut se demander si nous devons envisager une présence étrangère permanente dans notre zone de 200 milles ou la disparition à plus ou moins longue échéance des flottes étrangères qui viennent y pêcher. Au large de la côte atlantique, le Canada n'a recueilli ces dernières années qu'un peu plus du tiers du poids total des prises. Certes, la valeur des prises canadiennes est plus élevée et les contingents ont été considérablement réduits afin de permettre aux stocks surexploités de se reconstituer, ... mais on peut encore faire valoir qu'il subsiste à l'heure actuelle un écart considérable entre la capacité d'exploitation du Canada et les prises possibles dans sa zone de pêche de 200 milles. Notons cependant au passage que ce qui est vrai de la capacité d'exploitation ne l'est pas nécessairement de la capacité de transformation.

A cet égard également, la situation est moins dramatique sur la côte du Pacifique. Pour ce qui est des espèces primées, le saumon, le hareng et le flétan, le Canada a plus que les moyens d'exploiter entièrement les deux premières et d'aller chercher sa part des prises autorisées pour la troisième. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, il y a cependant des espèces que l'industrie

canadienne exploite très peu ou pas du tout, par exemple le merlu et la morue charbonnière.

Le Canada pourrait, bien sûr, accroître sa capacité d'exploitation jusqu'à ce qu'il puisse absorber à lui seul le volume total des prises autorisées. Mais même s'il se fixe cet objectif, il ne pourra l'atteindre du jour au lendemain et, entre-temps, il devra mettre à la disposition des flottes étrangères les parts excédentaires des prises globales autorisées. Rien ne l'oblige, cependant, à la faire sans être payé en retour. Rappelons que les accords bilatéraux signés stipulent qu'à partir du moment où ils ont accès aux excédents des stocks, les autres États sont tenus de se conformer aux mesures de conservation et aux autres modalités fixées par le gouvernement du Canada. En tant que propriétaire des ressources, il serait donc juste que le Canada cherche à imposer des conditions qui lui permettent de retirer certains avantages des parts excédentaires allouées aux flottes étrangères.

Divers choix s'offrent à lui. Le premier serait simplement de louer aux États étrangers les ressources halieutiques que l'industrie canadienne ne peut ou ne veut exploiter. Moyennant rémunération en espèces ou en nature, les bénéficiaires pourraient à la fois pêcher dans les eaux canadiennes et traiter eux-mêmes leurs prises. L'acquiescement des redevances pourrait se faire, par exemple, sous la forme d'une contribution aux recherches scientifiques sur les pêches, d'autant que ces dernières coûtent très cher, comme on l'a mentionné plus haut.